

Ordonnances¹ royales de juillet 1830 (extraits)

Ordonnances sur la presse

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier: La liberté de la presse périodique est suspendue.

Art. 2 : En conséquence, nul journal écrit et périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y sont ou seront traitées, ne pourra paraître qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous les auteurs et l'imprimeur. »

Ordonnance sur la chambre des députés

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier: la chambre des députés est dissoute. »

¹ ordonnance: texte de loi émanant du roi seul